



PRÉFET DE L'ORNE

Contact presse :

Bureau de la Communication

Interministérielle

02.33.80.62.05

@ : pref-communication@orne.gouv.fr

Alençon, le 31 octobre 2013

COMMUNIQUE DE PRESSE

POSITION DU PREFET DE L'ORNE SUR LE REFERE INTRODUIT DEVANT LE TGI D'ARGENTAN PAR LES OPPOSANTS A L'OUVERTURE DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DE LA SOCIETE GDE

Rappel du contexte :

En janvier 2010, le préfet de l'Orne a refusé à la société GDE l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN).

Cette décision de refus du préfet a été annulée par le tribunal administratif de Caen en février 2011.

C'est ce même tribunal (et non pas le préfet) qui a délivré l'autorisation d'exploitation à la société GDE et a ordonné au préfet de fixer les conditions d'exploitation de l'installation que l'industriel doit respecter.

Tous les recours engagés par les opposants à l'ouverture du centre contre les décisions ont été rejetés par le juge administratif, en première instance comme en appel. Le Conseil d'Etat, en formation de cassation, a encore très récemment rejeté d'ultimes recours.

En septembre 2013, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle minutieux de la conformité de l'installation aux règles d'exploitation définies.

Cette vérification s'appuyant notamment sur les conclusions d'un expert agréé, ont permis d'établir que l'installation réalisée est en tous points conforme aux règles techniques applicables à ce type d'équipement.

Les services de l'Etat n'ont pu que constater cette conformité en en donner acte à l'industriel.

La société GDE dispose d'une autorisation d'exploitation, délivrée par le tribunal administratif dont la validité vient encore d'être confirmée par le Conseil d'Etat. Son

installation est conforme. Le préfet ne dispose d'aucun motif valable pour s'opposer à son ouverture. S'il le faisait, il engagerait la responsabilité de l'Etat et l'industriel serait en droit de demander le versement par l'Etat de lourdes indemnités.

La société GDE a décidé mettre en exploitation le site de Nonant le Pin le 22 octobre dernier.

Depuis le 24 octobre, des opposants à l'ouverture du centre de stockage en bloquent les accès.

L'exploitation du site est de ce fait interrompue depuis cette date.

Sur le référé introduit par les opposants devant le TGI d'Argentan :

Le 12 août 2013, à la demande des opposants au centre de stockage, le juge des référés du TGI d'Argentan a ordonné des expertises (analyse de la qualité de l'eau, de l'air, des sols notamment) destinées à dresser un état initial de l'environnement afin de permettre aux requérants de disposer d'un constat qui leur permettrait, ultérieurement, de demander réparation d'un éventuel préjudice causé par l'exploitation de l'installation.

A cette occasion, la question de la compétence du juge judiciaire a été soulevée par le préfet.

Le procureur de la République a estimé que ces expertises s'inscrivaient dans un conflit de voisinage et relevaient de la compétence du juge judiciaire mais il a réaffirmé que la décision de ce dernier ne pouvait venir en contradiction des décisions administratives revêtues de la force de la chose jugée.

A aucun moment, le préfet ne s'est opposé à ces expertises. Il est en effet de l'intérêt de tous que les prélèvements nécessaires à l'étude de l'état initial demandée par le TGI d'Argentan soient réalisés le plus tôt possible.

Or, il semble que les opposants demandeurs de ces expertises doivent encore consigner des sommes afin que les experts mandatés interviennent. Deux mois et demi après la décision du juge des référés, les prélèvements ordonnés n'ont toujours pas été effectués.

Ce que le préfet conteste, c'est la compétence du juge des référés du TGI d'Argentan d'une part pour suspendre de fait l'autorisation d'exploiter délivrée par le juge administratif en conditionnant l'ouverture du site à la réalisation des prélèvements qu'il a ordonné et, d'autre part, le fait que l'Etat puisse être assigné devant une juridiction judiciaire dans le cadre d'une action destinée à rechercher sa responsabilité.

Dans notre système juridique, en effet, la validité des actes administratifs et les actions en responsabilité engagées contre l'Etat relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives.

C'est la raison pour laquelle le préfet a soulevé auprès de la présidente du TGI d'Argentan la question de sa compétence. La décision a été renvoyée au 21 novembre mais cette controverse juridique n'entrave en rien la réalisation des expertises commandées par le juge.